



PRÉFET DU PUY DE DOME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARENT (63)

Parent appartient à la communauté de communes de Couze Val d'Allier et au Pays d'Issoire Val d'Allier Sud. La commune est située à environ 27 km au sud-est de Clermont-Ferrand et à 14 km au nord d'Issoire. La commune de Parent a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2014. Ce projet doit remplacer la carte communale actuellement en vigueur, approuvée en octobre 2002.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, le 6 mars 2014.

Le présent avis présente les principales observations de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Il est transmis à la commune de Parent qui doit le joindre au dossier soumis à enquête publique dès le commencement de celle-ci et publié sur le site internet de la DREAL.

1. QUALITE DU DOSSIER

1.A. Évaluation globale de la qualité du dossier, sur la forme

Le contenu du rapport de présentation (RP) est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Le dossier présenté est formellement complet. Il présente pour chaque thème environnemental son état initial (RP ; p. 66-112) et l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et mesures pour y remédier (RP ; p. 170-179). Toutefois il convient de préciser que les mesures que le dossier appelle « compensatoires » sont en réalité des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La présentation du document est claire. L'analyse synthétique comporte des éléments graphiques et cartographiques nombreux, des tableaux synthétiques et beaucoup de photographies pour illustrer les propos. Ces éléments constituent un atout pour la compréhension du dossier.

Le résumé non technique (RP, p. 181-182) très synthétique reprend clairement les principes ayant guidé la mise en œuvre du PLU. Il aurait toutefois pu comporter un choix judicieux de tableaux synthétiques, de plans de situation et de cartes de synthèse des enjeux, ce qui l'aurait rendu lisible de manière autonome. Il aurait aussi pu comparer la carte communale actuelle et le projet de PLU pour être totalement complet.

1.B. Méthode d'étude et suivi des conséquences environnementales de la mise en œuvre du PLU

- Méthode suivie pour réaliser l'évaluation environnementale

Les sources bibliographiques consultées sont indiquées. La méthode employée est détaillée précisément : relecture du PLU et visite de terrain avec l'élu en charge de l'urbanisme, propositions d'amendement des différentes pièces du PLU : (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable : PADD, orientations d'aménagement et de programmation : OAP, zonage), rédaction de l'évaluation environnementale selon la méthode SQM (Sustainable Quality Management), reprise et synthèse effectuées par le Syndicat Intercommunal AGEDI.

- Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard six ans après son approbation. Le rapport de présentation propose cinq indicateurs de suivi (RP, p. 180). Le fait qu'il ne s'agisse que de propositions ne permet pas de s'assurer de la réelle mise en œuvre du suivi de ces indicateurs qui ne présentent pas non plus de valeur de référence. Cette dernière apporte un caractère opérationnel à la mise en œuvre du PLU sur l'environnement non pas au terme des six ans mais en permettant le cas échéant d'ajuster le PLU en cours d'exercice.

1.C. Compatibilité avec les documents de planification en vigueur concernant l'environnement

Le rapport présente le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Issoire Val d'Allier Sud applicable sur le territoire communal. Ce dernier définit les orientations générales d'aménagement pour l'ensemble du territoire comme la répartition des logements en extension urbaine ou en renouvellement urbain. Il classe la commune de Parent comme pôle local.

Il décline les objectifs du programme d'intérêt général (PIG) du pays d'Issoire Val d'Allier à l'horizon 2015 : « Adapter le parc ancien pour une bonne qualité thermique et proposer un volet patrimonial sur l'ensemble des communes du Pays » (RP, p. 12).

Le rapport présente également les objectifs de restauration du caractère naturel des rivières et de lutte contre les pollutions diffuses du SDAGE¹ Loire Bretagne (et de gestion de la ressource en eau du SAGE Allier Aval² en cours d'élaboration (RP, p. 71-72). En ce qui concerne les enjeux énergétiques et climatiques, les principales dispositions du SRCAE³, approuvé en juillet 2012, sont exposées (RP, p. 100-101).

Au-delà de la présentation de ces différents documents, le rapport de présentation aurait dû en évaluer plus clairement la cohérence avec le projet de PLU.

2. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET DE PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

2.A. Historique de la démographie et du logement

La population de la commune de Parent comptait 311 habitants en 1962. La population est globalement en hausse depuis cette date, mais si la croissance est très élevée jusqu'en 1975, elle devient plus faible entre 1982 et 1990 voire négative entre 1990 et 1999. Une reprise semble amorcée depuis 1999 (+ 17,33%). La commune comptait 772 habitants en 2009.

Le parc de logements a plus que doublé depuis 1968 et il a augmenté de près de 38 % depuis 1990 (RP, p. 22-25). Il est essentiellement constitué de maisons individuelles dont le dossier ne précise pas la taille moyenne. Le parc de logements vacants sur le territoire communal reste modéré, même s'il est en hausse de 11 à 30 logements et représente environ 7 % en 2009 contre 9,7 % en moyenne sur le Puy-de-Dôme. L'absence de caractérisation de ce parc ne permet pas de connaître le foncier potentiellement disponible sur la commune. Le taux de résidences secondaires, en baisse, atteint 13,6 % en 1999.

L'écart depuis 1968 entre la progression de la population (+51,08%) et celle du nombre de logements (+ 124,21 %) n'est pas clairement expliqué par le dossier : desserrement des ménages, accueil de populations nouvelles, inadéquation de l'offre de logements existante ?

2.B. Hypothèses de développement démographique, de l'habitat et des activités économiques retenues pour le projet de PLU

L'hypothèse de croissance démographique visée par la commune est le préalable nécessaire pour estimer l'ouverture à l'urbanisation des surfaces nécessaires pour accueillir des nouvelles populations. Le projet de PLU affiche comme ambition démographique l'accueil « de 100 habitants supplémentaires » (RP, p. 115) ce qui représente un peu moins de 24 % de hausse entre 2014 et 2024. Cette hypothèse est supérieure à l'évolution

1 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie

récente de la population (+ 12,87 % entre 1999 et 2009) mais cohérente avec la période inter-censitaire précédente (+ 22,58 % entre 1990 et 1999).

Le PADD (...) exprime la volonté de « permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune à un rythme modéré et maîtrisé » ou encore de « favoriser la mixité sociale et une offre de logements diversifiée » (PADD, p. 8). et de « limiter l'accueil de nouveaux habitants afin de s'assurer que la commune sera en capacité d'offrir les services et équipements nécessaires.».

Il fixe des ambitions en matière de densité, de répartition et de mixité de l'habitat en prévoyant d'imposer « en cas de réalisation d'un programme de logements [que] certains devront être de type locatif »(PADD, p. 8). De même le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « devront favoriser la diversité des formes urbaines : habitat individuel, habitat individuel groupé pour une évolution qualitative des espaces bâtis » (PADD, p. 8 et OAP, p. 7 et 13). Le PADD projette aussi « une planification offrant des disponibilités foncières à proximité des équipements, commerces et services » (PADD, p. 8), favorable à la maîtrise des déplacements.

À propos des surfaces à usage économique, le PADD ne prévoit pas de création de zone d'activités. Le territoire communal comporte une zone industrielle. Le règlement des zones Ua (8,12 ha, potentiel disponible 0,04 ha) Ub (8,12 ha, aucune surface disponible), Uc (3,12 ha, potentiel disponible 1,86 ha) et Ux (6,99 ha, aucune surface disponible) permettent éventuellement d'accueillir « des activités économiques (bureaux, services et des activités artisanales [...] ».

3. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET DE PLU ET DIPOSITIONS PRISES POUR Y REMEDIER

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement ne présente pas de scénario tendanciel, c'est-à-dire décrivant l'évolution de l'environnement si le projet de PLU n'est pas mis en œuvre. Ce scénario aurait pourtant permis une meilleure identification des impacts potentiels du projet et donc des mesures à mettre en place, en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'urbanisation.

3.A. Consommation d'espace

En ce qui concerne la description des espaces agricoles, une présentation assez complète est faite dans le rapport de présentation (RP, p. 45-49). Les espaces classés en zones agricoles, dont la qualité est reconnue (classement AOC-AOP⁴, IGP⁵), représentent environ 46 % du territoire communal. Une carte de localisation des exploitations aurait été utile à la compréhension de cet enjeu, mais la carte des parcelles agricoles déclarées à la PAC⁶ en 2010 apporte un bon éclairage sur le thème. Le dossier n'indique pas si le SCoT localise des terres agricoles bénéficiant d'une protection particulière.

Le recensement des exploitations indique deux exploitations individuelles sur la commune. Le rapport de présentation montre bien l'importance de l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace (RP, p. 42-45) en particulier sur la carte « consommation d'espace entre 2002 et 2012 » (RP, p. 43).

Le rapport de présentation présente de façon claire l'impact positif du projet de PLU sur la maîtrise de la consommation d'espace par rapport à la carte communale actuelle, notamment par la localisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation prioritairement en dent creuse. De même la répartition des surfaces immédiatement urbanisables et des surfaces à urbanisation différée permet un phasage efficace de cette consommation d'espace.

Toutefois, le projet ne précise pas les formes d'habitat (individuel, collectif, mixte...) ni les objectifs de densité, qui auraient permis de mieux mesurer l'utilisation optimale des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Enfin, en ce qui concerne la constructibilité agricole, le dossier traite finement la répartition entre les zones A qui permettent la construction de bâtiments agricoles et les zones Ap correspondant aux zones agricoles à constructibilité réduite protégées pour des raisons paysagères.

4 AOC-AOP : appellation d'origine contrôlée et appellation d'origine protégée, à Parent : bleu d'Auvergne, Cantal, saint-Nectaire

5 IGP : indication géographique protégée, à Parent : veau du Limousin, volailles d'Auvergne, porc d'Auvergne, Puy-de-Dôme blanc, rosé et rouge

6 PAC : politique agricole commune

3.B. Espaces naturels et biodiversité

Réseau Natura 2000 et ZNIEFF

Le projet de PLU présente de façon synthétique (éléments bibliographiques et cartographiques) les zones d'inventaire du patrimoine naturel ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) de type 1 et 2 et les sites Natura 2000 (RP, p. 78-84) identifiés sur le territoire communal.

Une analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur les ZNIEFF et sur le réseau Natura 2000 est menée dans le rapport de présentation (RP, p.175-176). Elle conclut de façon claire et illustrée à l'absence d'impact potentiel en raison d'un classement en zone N ou Nh pour les ZNIEFF et les zones Natura 2000. Cette conclusion apparaît correcte puisque le règlement n'autorise pas de construction nouvelle en zone N et seulement quelques extensions ou annexes sont autorisées en zone Nh pour préserver les continuités écologiques situées aux abords des zones Natura 2000.

Autres espaces naturels

La caractérisation courte mais claire des autres milieux naturels présents sur le territoire communal est semble-t-il exclusivement issue de sources bibliographiques (RP, p. 74-81). La description des espaces remarquables tels que zones humides et cours d'eau ou corridors écologiques (RP, p. 92-103) est succincte et aurait mérité d'être un peu plus détaillée. Cependant les cartes (RP, p. 77 et 84) permettent une meilleure approche de ces deux enjeux, mais elles auraient pu être présentées à une échelle plus précise.

Plus concrètement, le PADD souhaite : « préserver des coupures vertes entre les « quartiers » et maintenir une couronne verte autour du bourg de Parent » (PADD, p. 12). L'ensemble des espaces naturels sensibles identifiés est donc logiquement placé en zone N ou en A. En outre, un recensement des éléments naturels remarquables au titre de l'article L 123-1-5-7^{ème} du code de l'urbanisme a semble-t-il été réalisé. Il est en effet annoncé dans le rapport de présentation (RP, P 177) et dans le règlement (p. 7) : « cf. Pièce n°4-3 du dossier – Liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme » mais cette pièce n'est pas dans le dossier. En outre ces éléments ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. Concernant les nouvelles plantations, le règlement des zones Ua, Ub, Uc, Uj, Ut, Ux, AU1, A, Ap, et N et Nh indique que seulement que « les plantations devront être réalisées avec des essences locales variées ». À ce titre, une liste d'essences locales aurait pu être proposée en annexe du règlement. Des préconisations sur les plantes allergisantes et sur les plantes exotiques envahissantes à prohiber lors des plantations auraient aussi utilement pu être introduites (application de l'arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 sur l'ambrosie notamment).

3.C. Paysage

Une analyse complète du paysage et du patrimoine archéologique ou architectural illustrée par des photographies et des cartes est proposée (RP, p. 26-44 et p. 104-112). Cette analyse présente de façon claire les motifs paysagers qui composent la commune : le val d'Allier et la Limagne des buttes.

Le PADD affirme de manière positive sa volonté de « préserver et mettre en valeur les qualités paysagères, urbaines et architecturales de Parent » (PADD, p. 11). Pour traduire concrètement cette volonté, des mesures de restriction de la constructibilité sur le territoire ou de prescription en termes de patrimoine bâti sont mises en places notamment dans l'article 11 du règlement.

3.D. Eau et risques

Les enjeux liés à l'eau sont présentés de façon correcte bien que succincte dans le rapport de présentation aux pages 53-54.

Concernant les eaux souterraines, une seule masse d'eau est identifiée sur la commune (RP, p. 69) mais le dossier ne précise pas son état. En ce qui concerne les eaux usées, le rapport de présentation indique l'absence de station d'épuration communale : les eaux usées sont envoyées pour traitement à la station intercommunale de Coudes, mais le dossier aurait dû indiquer si cette station d'épuration est en capacité d'accueillir les effluents dus à la nouvelle population prévue.

Concernant les risques, la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Val d'Allier Clermontois approuvé le 4 novembre 2013 (RP, p. 85-86). Ce PPR est

mentionné et un indice « i » destiné à identifier le risque est ajouté à certaines zones du projet de PLU. Cependant, le rapport de présentation aurait pu évaluer plus précisément la cohérence entre les zonages du PPR et du PLU.

3.E. Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, transports, énergie

Transports

La gare la plus proche est celle de Parent. Celle-ci est bien desservie : 16 fois par jour en provenance d'Issoire et 15 dessertes par jour en direction de Clermont-Ferrand. La commune n'est pas desservie par le réseau de bus départemental.

Le rapport de présentation identifie que l'urbanisation à venir, même si elle reste modérée, tend notamment à « générer des déplacements, augmenter les consommations énergétiques et, in fine, générer l'émission de Gaz à Effets de Serre (GES) supplémentaires » (RP, p. 179). Le projet de PLU propose à ce titre la création d' « une zone de développement des services publics (Ue) afin de développer l'offre de services locaux et de réduire les déplacements vers les communes voisines » (RP, p. 179), ce qui constitue un point positif sur ce thème. Il aurait en outre pu proposer une zone de covoiturage en effet le dossier analyse que « les conditions de déplacements difficiles, notamment hivernales, sont une menace, mais aussi une chance pour généraliser le covoiturage » (RP, p. 171).

Qualité de l'air

Le dossier rappelle les objectifs du SRCAE⁷, mais ce plan est à l'échelle régionale (RP, p. 100 à 101). Il n'existe pas de données locales sur la commune.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Parent montre qu'il prend en compte certains enjeux environnementaux importants comme la consommation d'espace, le paysage et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il affiche en effet de façon volontaire son objectif d'accueil de population en maîtrisant la tendance actuelle de forte consommation d'espace agricole, grâce à l'urbanisation prioritaire des « dents creuses » même s'il aurait pu mieux définir les densités et les formes d'habitat à construire.

Par ailleurs, les modalités de suivi des conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement devront être précisées pour devenir opérationnelles.

En application du L121-14 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

A Clermont-Ferrand, le

06 JUIN 2014

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

⁷ SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie